

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la Commune d'Uccle s'est engagée à soutenir les artistes uccllois ;

Que, dans ce cadre, la commune souhaite, mettre en place une politique d'accompagnement plus structurée des artistes professionnels uccllois, se traduisant, notamment, par la mise en place d'un dispositif d'Aide à la création ;

Que, dans le cadre de cette Aide à la création, un subside sera dès lors octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné.

Règlement – Appel à projets « Aide à la création »

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre du projet suivant, à savoir la production et création d'œuvres d'art toute discipline confondue (arts plastiques et visuels, arts numériques, arts de la scène, littérature...).

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement :

- Les demandes de bourses ;
- Les phases de montage, de prospective et d'étude de faisabilité de projet ;
- Les projets ayant un objet politique ou religieux.
- Les projets existants ou déjà réalisés.

Article 2 – Conditions de recevabilité

Pour qu'il puisse être considéré comme recevable, le dossier doit être introduit par un(e) candidat(e)

- ayant 18 ans ou plus ;
- habitant sur le territoire de la commune d'Uccle - Inscrit au registre de la population à Uccle ;
- dont le revenu principal est la pratique d'une activité artistique
- ou pratiquant des études en art.

Article 3 - Exclusions

Ne peuvent pas soumettre leur candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé :

- Les demandeurs d'un subside octroyé par la commune d'Uccle et qui n'ont pas fourni les rapports et justificatifs requis pour le subside antérieurement octroyé ou qui n'auraient pas restitué en tout en partie le subside antérieurement octroyée suite à un contrôle négatif ;
- Les demandeurs qui ont bénéficié d'un autre subside octroyé par la Commune d'Uccle dans le cadre d'un appel à projet lancé dans l'année civile en cours.

Article 4 – Modalité d'introduction du dossier de candidature

Le dossier présentant le projet doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété par voie électronique, daté et signé, sous format Word ou PDF,
- Les quatre annexes sous format Word et/ou PDF et/ou JPEG : une copie de la carte d'identité ; un curriculum vitae ou une biographie ; des éléments d'information sur des projets précédents ; des éléments d'information complémentaires sur le projet concerné par l'appel à projets ;
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Dans le cadre du présent appel à projets, sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (culture@ucclle.brussels) avant la date limite de transmission mentionnée dans le formulaire. Soit tous les éléments compilés dans un seul PDF, soit via un envoi par We transfer ou Google Drive, soit par courrier postal à : Administration communale d'Uccle – Service Culture – rue de Stalle 77 – 1180 Uccle.

Seule une candidature par appel à projets et par an sera acceptée.

Article 5 - Procédure d'octroi du subside

A l'expiration du délai de dépôt, l'administration communale analyse la recevabilité des dossiers de candidatures déposées sur base du présent règlement. En cas d'irrecevabilité du dossier, un courrier de notification sera envoyé au demandeur.

Les dossiers déclarés recevables et éligibles seront analysés sur base des critères suivants par un jury :

1. La qualité et singularité artistique du projet ;
2. L'intégration du public dans la démarche de création et/ou de diffusion ;
3. L'intégration du développement culturel local (prise en considération du patrimoine collaboration avec des institutions culturelles, associatives ou éducatives locales,...) ;

Le projet sera mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi du subside.

Le jury sera composé de :

- a) L'échevin(e) de la culture ;
- b) 1 membre du Collège ;
- c) 1 membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté à titre d'observateurs ;
- d) 5 personnalités du monde culturel reflétant la diversité des disciplines représentées par appel à projets et qui ne pourront avoir aucun lien de parenté avec les candidats, incluant deux représentant(e)s d'institutions culturelles uccloises ;
- e) 2 membres du service de la Culture

Seuls les membres du jury désignés à l'alinéa d) auront voix délibérative.

Le Conseil communal décidera d'octroyer ou de refuser le subside. Le candidat sera informé de la décision du Conseil communal dans les 20 jours calendriers suivant la séance du Conseil communal.

L'octroi des subsides est réalisé dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 – Hauteur et limite du subside

Le subside est accordé à titre individuel à hauteur d'un montant équivalent à 1000 euros.

Article 7 – Modalité d'exécution et de contrôle du subside

Après approbation en Conseil communal, le subside est versé en deux fois au demandeur : 80 % après approbation du Conseil communal ; 20 % à la finalisation de l'œuvre.

Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune d'Uccle dans un délai de 60 jours après finalisation de l'œuvre les pièces justificatives suivantes :

- Des photos, scans, fichier audio, word ou vidéo ou tout élément permettant de prendre connaissance de l'œuvre finalisée ;
- Un texte de présentation du projet en français ou en néerlandais.
- Un projet de diffusion de l'œuvre finalisée sur le territoire de la commune.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Article 8 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9– Contrepartie

En acceptant le subside octroyé, le demandeur s'engage à mentionner le soutien de l'Echevinat de la Culture et du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet concerné.

Article 10 – Litiges

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, le demandeur s'engage à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024 après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Il remplace et abroge le règlement - Appel à projets « aide à la création » du 23 juin 2023.